



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative révisée

Attestation de la norme de capital réglementaire

document 217092

Ce document a été remplacé par le document 218097

Ce document a remplacé le document 206049

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

Ébauche de note éducative révisée

Attestation de la norme de capital réglementaire

Commission sur la gestion des risques
et le capital requis

ARCHIVÉE

Septembre 2017

Document 217092

*This document is available in English
© 2017 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

De : Faisal Siddiqi, président
Direction de la pratique actuarielle

Marco Fillion, président
Commission sur la gestion des risques et le capital requis

Date : Le 12 septembre 2017

Objet : Ébauche de note éducative révisée – Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie

Date limite aux fins de commentaires Le 15 octobre 2017

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis a mis à jour la note éducative relativement à l'attestation de la norme de capital réglementaire au Canada afin de tenir compte de la nouvelle ligne directrice du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Conformément à la politique sur le *Processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la présente ébauche de note éducative révisée a été préparée par la Commission sur la gestion des risques et le capital requis et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 5 septembre 2017.

Comme indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique, « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Veuillez adresser vos questions ou commentaires au sujet de la présente ébauche de note éducative révisée à Marco Fillion, à l'adresse marco.fillion@pwc.com.

La présente note éducative révisée donne des conseils à l'actuaire désigné dans le cadre de l'attestation de la norme de capital réglementaire, comme spécifié à la sous-section 2470 des Normes de pratique de l'ICA. La note précise les domaines relatifs à l'attestation de la norme de capital réglementaire dans lesquels l'actuaire désigné peut être tenu de poser un jugement important ou discrétionnaire sur la façon d'interpréter les lignes directrices connexes.

Pour fins de simplicité, la note éducative fait référence à la déclaration du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), mais elle s'applique également à la déclaration du Test de suffisance de dépôt de l'actif au Canada et de la marge requise (TSAM), ainsi qu'aux déclarations provinciales équivalentes.

1. Introduction

L'attestation est basée sur une connaissance approfondie de la ligne directrice sur le capital réglementaire faisant l'objet de l'attestation (p. ex. Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)). Celle-ci comprend la ligne directrice officielle, les directives relatives aux exigences de rapport et tous les bulletins d'interprétation publiés. L'actuaire désigné posséderait aussi une connaissance approfondie de l'ensemble des affaires de la société (notamment la structure du capital, tous les engagements et obligations, les éléments d'actif et de passif inscrits au bilan ou hors-bilan) et il examinerait les autres notes éducatives qui pourraient être pertinentes au TSAV.

Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire désigné s'assurerait :

- de l'intégrité des données qui ont servi aux calculs liés au TSAV;
- de l'utilisation appropriée des données dans le calcul de toutes les composantes (capital disponible, provision d'excédent ou attribution de l'avoir, dépôts admissibles, coussin de solvabilité de base ou coussin de solvabilité global) – c'est-à-dire que les données utilisées pour effectuer les calculs soient complètes et exactes (pour le reste de la présente note, « capital disponible » peut être remplacé par « marge disponible » et « coussin de solvabilité de base » par « marge requise » pour les assureurs-vie étrangers qui opèrent une succursale);
- du jumelage des données aux facteurs, chocs et éléments de méthodes pertinents du TSAV lorsque des calculs et des projections sont requis;
- de l'exactitude des calculs.

Il y a deux points à être examinés par l'actuaire désigné :

- a) les domaines dans lesquels les lignes directrices sur le TSAV exigent des calculs techniques qui seraient examinés ou validés;
- b) les domaines dans lesquels un jugement significatif a été porté sur l'interprétation des lignes directrices sur le TSAV.

En outre, l'actuaire désigné préparerait un rapport afin d'appuyer l'attestation du TSAV.

2. Exigences précises – calculs techniques

Les lignes directrices du TSAV contiennent un certain nombre de domaines où l'actuaire désigné doit effectuer des calculs techniques qui viennent appuyer la détermination des composantes (p. ex. le coussin de solvabilité de base, les dépôts admissibles et la provision d'excédent). L'actuaire désigné valide non seulement l'exactitude technique des calculs, mais aussi la prise en compte de jugement dans ces calculs, là où les calculs exigent le recours à un tel jugement. Pour les modèles approuvés par l'organisme de réglementation, cela signifie que les calculs sont effectués de façon cohérente avec les paramètres et autres aspects du modèle approuvés par l'organisme de réglementation.

Voici une liste non exhaustive des domaines dans lesquels les calculs techniques seraient examinés ou validés :

Pour tous les calculs :

- i. Collecte et manipulation des données
- ii. Logiciels et processus utilisés pour le calcul

Éléments liés au calcul du coussin de solvabilité de base

- i. Exigences fondées sur les flux monétaires projetés
 - a. Risque d'assurance – Comment traiter les approximations ou les ajustements manuels pour les blocs sans flux monétaires
 - b. Risque de taux d'intérêt – Nouvelle projection des dividendes des produits avec participation et des produits sensibles aux taux d'intérêt
 - c. Placement immobilier
- ii. Produits indexés
 - a. Corrélation entre les revenus du portefeuille de placement et les intérêts versés aux titulaires de police
- iii. Tests de désignation
 - a. Produits fondés sur les décès et sur la survie pour le risque de mortalité
 - b. Produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances pour le risque de déchéance
- iv. Crédits pour transfert de risque
 - a. Produits avec participation
 - b. Produits ajustables
- v. Crédits pour réassurance et ententes particulières avec les titulaires de police
 - a. Dépôts des titulaires de police
 - b. Rajustements pour les produits collectifs
- vi. Utilisation de la méthode du bilan total en ce qui concerne les garanties de fonds distincts

- vii. Crédits pour diversification

Éléments liés au calcul de la provision d'excédent, des dépôts admissibles et du capital disponible

- i. Calcul de la provision d'excédent
 - a. Se reporter à l'ébauche de note éducative intitulée [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie \(TSAV\) et Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes \(ESCAP\)](#), qui fournit des conseils sur la quantification des provisions pour écarts défavorables aux fins d'inclusion dans la provision d'excédent.
- ii. Calcul des dépôts admissibles
 - a. Réassurance non agréée
 - b. Réserves pour fluctuation des sinistres de réassurance
- iii. Montants à déduire du capital disponible
 - a. Excédent des valeurs de rachat
 - b. Réserves négatives police par police et réductions permises pour les montants recouvrables au rachat
 - i. Calcul des exigences de capital marginal pour risque d'assurance
 - c. Actifs d'impôts différés (AID)
 - d. Amortissement de l'incidence sur le capital disponible des actifs nets des régimes de retraite à prestations déterminées
 - e. Filiales
- iv. Comptabilisation limitée des instruments de capital détenus par des tiers investisseurs et des participations sans contrôle

Éléments liés à l'utilisation d'approximations pour le calcul du coussin de solvabilité de base, de la provision d'excédent ou du capital disponible

- i. Approximations
 - a. Consulter la ligne directrice sur le TSAV au sujet de l'utilisation d'approximations

3. Exigences précises – Interprétation ou jugement

Le cadre du TSAV est basé sur un ensemble de facteurs et de chocs. Cependant, comme dans le cas de tout cadre, il ne peut prévoir toutes les circonstances de bilan financier et d'exposition au risque et ainsi prodiguer des conseils sur la façon de les reconnaître dans le calcul du TSAV. Dans ce cas, il importe de faire preuve de jugement. Les domaines dans lesquels l'actuaire est tenu de porter un jugement important ou de donner une interprétation importante seraient basés sur la pratique actuarielle reconnue. En faisant preuve de jugement, l'actuaire tiendrait compte de sa connaissance approfondie de la situation de risque de la société de façon à ce que

l'interprétation reflétée dans le calcul du TSAV soit appropriée et cohérente avec la situation de risque de la société.

Voici une liste non exhaustive des domaines dans lesquels un jugement important peut être porté concernant l'interprétation des lignes directrices sur le TSAV :

- i. Respect des conditions
 - a. Critères de classement pour le capital des catégories 1 et 2
 - b. Produits avec participation, produits ajustables et produits indexés
 - c. Transfert du risque par la réassurance
 - d. Utilisation de notations
 - e. Utilisation de nantissement, sûretés et lettres de crédit
- ii. Détermination des taux d'actualisation du scénario initial
- iii. Traitement des nouveaux actifs, passifs ou instruments hors bilan

4. Documentation – Exigences concernant le rapport sur le TSAV

- i. Afin d'appuyer l'attestation du TSAV relativement aux composantes du TSAV et des items ayant fait l'objet de jugement discrétionnaire, un rapport serait préparé par l'actuaire désigné.
- ii. Le rapport sur le TSAV serait préparé annuellement par l'actuaire désigné à titre de note au dossier. Toute divulgation supplémentaire du rapport sera indiquée par l'organisme de réglementation.
- iii. Le rapport sur le TSAV serait complété avant l'attestation signée prévue en vertu de la sous-section 2470.
- iv. Il ne s'agit pas de rédiger un rapport long et détaillé, mais plutôt d'exposer brièvement les domaines dans lesquels l'actuaire désigné a porté un jugement ainsi que les résultats de celui-ci. La documentation à l'appui du bien-fondé du(des) jugement(s) portés pourrait être de haut niveau et ne porterait que sur les faits importants, à condition que l'actuaire désigné se soit assuré de l'existence des documents à l'appui. Par exemple, si les interprétations portent sur une politique interne faisant l'objet d'une documentation propre, il suffirait de faire référence à cette politique.
- v. Le rapport sur le TSAV décrirait brièvement les domaines dans lesquels l'actuaire désigné a porté un jugement important quant au niveau des composantes et y présenterait les questions spécifiques et de l'interprétation qu'il en a faite, ainsi que la justification pour cette interprétation. Ceci comprendrait les domaines reliés aux calculs techniques où un tel jugement est appliqué.
- vi. Le rapport sur le TSAV ferait l'inventaire des calculs techniques importants et s'assurerait que la documentation supplémentaire à l'appui de ces calculs existe. Néanmoins, le rapport traiterait des jugements importants que l'actuaire désigné a portés relativement aux calculs, incluant toute approximation importante.

- vii. Le rapport sur le TSAV discuterait de la norme d'importance qui a été utilisée pour les fins du calcul des composantes du TSAV.

ARCHIVÉ